

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Habitat Construction Ville Durable

**Agrément Ingénierie sociale, financière et technique
(ISFT)**

Régi par les articles R. 365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation

1/ Pour quelles activités ?

Art. R.365-1 du CCH

Sur tout ou partie des activités suivantes :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes défavorisées ou handicapées et vieillissantes pour l'amélioration ou l'adaptation de leur logement
- b) l'accompagnement social pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement et notamment :
 - aide à la définition d'un projet de logement adapté
 - aide à l'installation dans un logement
 - aide au maintien dans les lieux
- c) assistance aux requérants dans le cadre de la procédure droit au logement opposable, que ce soit devant la commission de médiation (recours amiable) ou devant le tribunal administratif (recours contentieux)
- d) la recherche de logements
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM

2/ Qui peut demander cet agrément ?

Art. R.365-1 et 3 du CCH

Tout organisme à gestion désintéressée, hors organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte, hors établissements publics locaux dépendant des collectivités locales ou de leur groupement (centre communal d'action sociale, centre intercommunal d'action sociale)

==> peuvent être agréés les associations loi 1901, les organismes à but non lucratif (fondations, GIP), les sociétés commerciales dès lors que leur gestion est désintéressée (unions d'économie sociale, SCI, SARL ...)

Ces organismes doivent avoir pour objet l'insertion par le logement ou l'hébergement des personnes défavorisées.

Les gestionnaires de centres d'hébergement, de logements d'urgence ou de dispositifs de veille sociale n'ont pas à solliciter l'agrément pour l'activité b) pour le suivi du public hébergé ou pour le suivi postérieur à la période d'hébergement. La réalisation de cette activité pour un autre public nécessitera un agrément.

Les organismes collecteurs agréés associés de l'UESL bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de l'activité d'assistance aux requérants DALO (activité c))

3/ Selon quelles modalités ?

3-1/ Dossier à constituer (pour une première demande ou une demande de renouvellement)

Art. R.365-5 du CCH

La liste des pièces devant obligatoirement constituer le dossier est annexée.

Pour la bonne instruction du dossier, il est en outre demandé une note d'opportunité qui permettra à l'État, au-delà de la lecture des pièces obligatoires, d'avoir une vision globale de l'activité réalisée par l'organisme et de la façon dont cette activité est intégrée dans les dispositifs territoriaux existants (PLALHPD notamment).

Cette note d'opportunité devra permettre d'analyser les compétences de l'organisme dans les domaines où l'activité est exercée, les moyens dont il dispose ou compte disposer sur le territoire.

3-2/ Transmission du dossier

art. R. 365-6 du CCH

Si l'organisme ne réalise son activité que sur un département :

la demande est à adresser par le représentant légal de l'organisme / au Préfet du département dans lequel l'activité est exercée (cf. annexe) / par lettre recommandée avec accusé de réception

Si l'organisme réalise son activité sur plusieurs départements :

la demande est à adresser par le représentant légal de l'organisme / au Préfet de la région dans laquelle l'activité est exercée (cf. annexe) / par lettre recommandée avec accusé de réception

Si l'organisme réalise son activité sur plusieurs régions :

la demande est à adresser par le représentant légal de l'organisme / aux Préfets des régions dans lesquelles l'activité est exercée (cf. annexe) / par lettre recommandée avec accusé de réception

Si l'organisme souhaite étendre son activité à d'autres départements :

la nouvelle demande est à adresser par le représentant légal de l'organisme / au Préfet de la région dans laquelle l'activité est exercée (cf. annexe) / par lettre recommandée avec accusé de réception / en précisant qu'il s'agit d'une extension d'activité

Si l'organisme souhaite étendre son activité à d'autre(s) région(s) :

la nouvelle demande est à adresser par le représentant légal de l'organisme / aux Préfets des régions dans lesquelles l'activité est exercée (cf. annexe) / par lettre recommandée avec accusé de réception / en précisant qu'il s'agit d'une extension d'activité

3-3/ Délai d'instruction

Décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014

À réception du dossier complet, le Préfet compétent dispose de 4 mois pour se prononcer sur la demande d'agrément. Au-delà de ce délai, l'agrément est considéré comme tacitement acquis.

***Agrément délivré par le préfet de département ou bien par le préfet de région
pour une durée de 5 ans***

4/ Obligations liées à l'agrément

art. R.365-7

Compte-rendu de l'activité
concernée par l'agrément
Comptes financiers de l'organisme

adressés annuellement

Modification statutaire

adressée sans délai

Autorité administrative qui a délivré l'agrément

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES *Art. R.365-5 du CCH*

Pièces obligatoires pour l'agrément ISFT	
statuts de l'organisme : dernière date de publication au JO	
composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire	
description de l'activité professionnelle de chacun de ses membres	
organigramme de l'organisme	
nombre, qualification et activité du personnel salarié	
nombre, qualification et activité du personnel bénévole	
décision de l'organisme de solliciter un ou plusieurs agréments (PV délibération CA)	
Pour les sociétés commerciales : composition du capital social	
comptes financiers des 2 derniers exercices : N-2 N-1	
budget de l'année N	
budget prévisionnel N+1	
rapport d'activités portant sur les actions engagées l'année précédente	
évolution prévisionnelle des activités de l'organisme	
justification des compétences de l'organisme et de son implantation territoriale	
justification éventuelle d'une adhésion à une fédération ou une union (attestation)	

Département	Destinataire du courrier	Adresse postale
Ain	M. Le Préfet de département / DDCS de l'Ain	9 rue de la Grenouillère, CS 60425 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Allier	M. Le Préfet de département / DDCSPP de l'Allier	20, rue Aristide Briand - CS60042 03402 Yzeure
Ardèche	M. Le Préfet de département / DDCSPP de l'Ardèche	7, boulevard du Lycée BP 730 07007 Privas Cedex
Cantal	M. Le Préfet de département / DDCSPP du Cantal	1 rue de l'Olmet BP 739 15007 AURILLAC CEDEX
Drôme	M. Le Préfet de département / DDCS de la Drôme	BP 2108 33, avenue de Romans 26 021 VALENCE Cedex
Isère	M. Le Préfet de département / DDCS de l'Isère	Cité administrative - 1 rue Joseph Chanrion Bâtiment 2 38000 GRENOBLE
Loire	M. Le Préfet de département / DDCS de la Loire	Immeuble « Le Continental » 10, rue Claudius BUARD – CS 50381 - 42050 ST-ETIENNE CEDEX 2
Haute-Loire	M. Le Préfet de département / DDCSPP de la Haute-Loire	3, chemin du Fieu CS40348 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX
Puy-de-Dôme	M. Le Préfet de département / DDCS du Puy-de-dôme	Cité administrative - 2 rue Pélissier CS 40159 63034 CLERMOND-FERRAND Cedex 1
Rhône	M. Le Préfet de département / DDCS du Rhône	33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03
Savoie	M. Le Préfet de département / DDCSPP de la Savoie	321 Chemin des Moulins B.P. 91113 73011 CHAMBERY CEDEX
Haute-Savoie	M. Le Préfet de département / DDCS de la Haute-Savoie	Cité administrative - 7 rue Dupanloup - 74040 Annecy CEDEX
Agrément portant sur plusieurs départements	M. Le Préfet de région / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Habitat Construction Ville Durable 69453 LYON CEDEX 06
Demande d'extension d'agrément à un ou plusieurs départements	M. Le Préfet de région / DREAL Auvergne-Rhône-Alpes <i>Copie : M. Le Préfet de département / DDCS/PP du département concerné par le premier agrément</i>	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Habitat Construction Ville Durable 69453 LYON CEDEX 06